ART. 3 N° CE55

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3293)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º CE55

présenté par M. Villani, rapporteur

à l'amendement n° CE|24 de Mme Romeiro Dias

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Il est interdit d'acquérir et de faire reproduire, en vue de les présenter au public dans des établissements de spectacles itinérants, des animaux des espèces non domestiques mentionnés aux I et II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, reprenant l'esprit des mesures proposées par Mme Cazebonne dans son amendement n° CE25, complète le présent amendement en interdisant l'acquisition et la reproduction des animaux dont la détention est interdite. Cette disposition entre en vigueur immédiatement.